

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

**Délibération de la séance du 2 décembre 2011
du conseil d'administration de la RATP**

NOR : TRAT1133935X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Déclassement des volumes 2, 3, 4 et 5 de l'ensemble immobilier
sis au 43 bis, rue Desnouettes à Paris (15^e)*

Le conseil d'administration après en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France codifiée ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu les articles L. 2142-8 à L. 2142-14 du code des transports ainsi que le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Prend acte que la propriété de la parcelle cadastrée BI n° 12, sise au 43 bis, rue Desnouettes, Paris (15^e), anciennement propriété du STIF, a été transférée à la RATP le 1^{er} janvier 2010 ;

Rappelle que le transfert de propriété susvisé fera l'objet d'une réquisition de publication à la conservation des hypothèques compétente entre le STIF et la RATP ;

Connaissance prise des divers éléments du dossier :

- constate que les volumes 2, 3, 4, 5, issus de la division volumétrique de la parcelle située 43 bis, rue Desnouettes à Paris (15^e), cadastrée BI 12 pour 3 787 m², établie par le géomètre Legrand, qui figurent sous teintes rose, bleue, orange et jaune sur les plans de l'état descriptif de division en volumes dans leurs versions datées des 6 septembre 2011, 26 septembre 2011, 12 octobre 2011 et 14 octobre 2011, devenus inutiles aux besoins de l'exploitation de la RATP, ne sont plus affectés au service public ;
- prononce en conséquence le déclassement des volumes 2, 3, 4, 5 susvisés à compter de ce jour, sous réserve de l'accomplissement, à la conservation des hypothèques, des formalités permettant la publication du transfert de propriété de la parcelle du 43 bis, rue Desnouettes, entre le STIF et la RATP.

Aux effets ci-dessus, le conseil délègue tous pouvoirs à son président, avec faculté de déléguer, notamment à l'effet d'accomplir toute démarche, de régulariser tout acte, d'accomplir toutes formalités, d'élire domicile et généralement de faire le nécessaire.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN